



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
Landes / Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIVOM des cantons du pays de Born

115 route de Piche

40200 PONTENX LES FORGES

Références : AS/IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SIVOM des cantons du pays de Born implanté Lieu-dit Larrouza CD 46 40200 PONTENX LES FORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est réalisée pour faire un point sur les suites des inspections réalisées en octobre et novembre 2021 lors de l'incendie déclaré dans l'aire de stockage extérieure de TVI le 25/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM des cantons du pays de Born
- Lieu-dit Larrouza CD 46 40200 PONTENX LES FORGES
- Code AIOT : 0005201789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVOM exploite sur la commune de Pontenx-les-Forges un incinérateur autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1995. La capacité annuelle autorisée est de 42000 t/an. L'incinérateur a le statut d'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'exploitation de l'incinérateur est assurée par la société TIRU, filiale du groupe PAPREC, par délégation du SIVOM qui reste l'exploitant responsable du respect du Code l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections d'octobre et novembre 2021 (incendie sur l'aire de stockage extérieure TVI le 25/10/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suites incendie 2021	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites incendie 2021	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.2	/	Sans objet
2	Suites incendie 2021	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 3	/	Sans objet
3	Suites incendie 2021	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 6	/	Sans objet
5	Suites incendie 2021	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	/	Sans objet
6	Suites incendie 2021	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
7	Suites incendie 2021	Arrêté Préfectoral du 20/09/2002, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de nombreuses actions correctives suite aux inspections menées en octobre et novembre 2021 (incendie de l'aire de stockage extérieure de TVI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites incendie 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques [...] Les moyens dont dispose l'établissement sont : [...] b) moyens de pompage : — une pompe de 230 m3/h branchée sur le bassin d'eaux pluviales ; — une pompe de 60 m3/h branchée sur la bâche incendie.
Constats : La pompe de 230 m3/h n'est pas présente pour pomper les eaux du bassin incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection le courrier de 2006 envoyé à la Préfecture des Landes présentant la configuration incendie de l'exploitation (absence de pompe de 230 m3/h notamment). Également le compte – rendu de la réunion entre la DRIRE et l'exploitant d'Octobre 2010 a été présenté. Celle-ci avait pour objectif d'analyser plusieurs demandes de modifications/aménagements de prescriptions générales (dont l'absence de pompe de 230 m3/h sur le bassin d'eau incendie mais présence d'une crépine fixe avec poste d'accueil fixe pour les secours de défense incendie). L'exploitant précise partager le POI avec le SDIS et que le dispositif incendie n'a pas fait l'objet de désapprobation.
Observations : l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/09/1995 doit être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites incendie 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.2 Collecte, traitement et mode d'évacuation des eaux : [...] le rejet de ces eaux est interdit.
Constats : Lors de l'inspection durant l'incendie le 25/10/2021, une nappe d'eau s'était formée à proximité de la lagune d'eaux pluviales sur une zone enherbée, non étanche. Cette nappe était due à un encombrement des grilles d'évacuation de la zone TVI par les déchets. L'exploitant a fait réaliser une analyse des piézomètres du site le 13 décembre 2021. Les résultats sont conformes à la réglementation. L'inspection du 05/11/21 a permis, après analyse du plan des réseaux, de mettre en évidence que les eaux d'extinction ont été collectées par les avaloirs du bassin des eaux industrielles ET par les avaloirs du bassin des eaux pluviales. L'exploitant n'avait pas identifié au moment de l'incendie que les eaux potentiellement polluées étaient également collectées par le réseau d'eaux pluviales. Des eaux d'extinction ont donc été rejetées dans le milieu naturel. Une vessie gonflable a été installée afin d'obstruer le rejet vers le milieu naturel et l'exploitant a fait procéder à une analyse des eaux du bassin. Les résultats ont été transférés à l'inspection et sont conformes aux valeurs limites de l'AM du 20/09/2002. L'exploitant a présenté le projet de la nouvelle procédure incendie et notamment l'obturation du bassin de collecte des eaux pluviales et analyses de celles-ci avant leur rejet vers le milieu naturel. En cas d'incident, les résultats d'analyses seront transférés à l'inspection des IC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites incendie 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mâchefer d'incinération de déchets non-dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à : — un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ; — une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ; — une stabilisation de MIDND.
Constats : Dans sa réponse du 28 avril 2022, l'exploitant précise que lors de l'incendie, les TVI résiduels avaient été stockés dans une zone dont le lot de mâchefer avait été évacué. Le reste de mâchefer restant dans la zone avaient été évacués en ISDND. La pente de l'aire de stockage emmène les eaux de ruissellement vers le caniveau : les autres lots de mâchefers n'ont donc pas été contaminés. Les TVI ont rapidement été incinérés. Au jour de l'inspection du 01/12/22 la zone de stockage de TVI était propre. Un tas de déchets de moins d'un m3 était présent (dû à l'arrêt pour maintenance annuelle de l'incinérateur en octobre). Les mâchefers sont stockés en îlots identifiés et distincts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites incendie 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution
Constats : L'aire de stockage des TVI est intègre. La partie du mur impactée par l'incendie a été refaite. L'exploitant est en attente de retour de devis pour vérifier l'étanchéité de la zone.
Observations : l'exploitant transmettra le devis signé sous 15 jours puis le rapport de contrôle de la zone de stockage extérieure TVI
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites incendie 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. [...] L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m ³ /h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.
Constats : Le dispositif incendie du site est le suivant : — une bache d'eau incendie de 200 m ³ équipée de deux pompes de 100 et 180 m ³ /h. — le bassin d'eau pluviale d'une capacité de 750 m ³ /h équipé d'une crépine fixe et d'un poste d'accueil pour un véhicule-pompe du SDIS. L'exploitant a présenté par courrier du 28 avril 2022, et le jour de l'inspection son projet de plan de lutte contre l'incendie : en cas d'incendie sur la zone TVI, les eaux d'extinction qui seront dirigées vers la lagune d'eaux pluviales seront confinées. Celle-ci fera office de réserve pour l'extinction. Ainsi, la consommation d'eau de ville sera réduite. Une analyse des eaux pluviales sera réalisée et traitée en fonction des résultats d'analyse. Aucune eau polluée ne sera rejetée dans le milieu naturel avant validation des résultats d'analyses conformes à l'AM du 20/09/2002.
Observations : l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/09/1995 doit être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites incendie 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Depuis la semaine du 6 décembre 2021. Les compteurs sont relevés hebdomadairement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites incendie 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2002, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Lors de l'inspection du 05/11/2021, le point de rejet des eaux pluviales au niveau du fossé n'était pas visible, recouvert par la végétation. Le 01/12/22 le point de rejet était visible. La ronde mensuelle intègre à présent l'entretien du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet